

**N° 8033<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973  
concernant la vente de substances médicamenteuses et la  
lutte contre la toxicomanie**

\* \* \*

**AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

(26.10.2022)

La Cour considère que la légalisation de la culture personnelle de cannabis, sa consommation personnelle en lieu privé et la décorrectionnalisation des sanctions pénales pour les petites quantités sont des décisions politiques.

Elle relève uniquement, en ce qui concerne l'intention de libéralisation des drogues dites « douces », que le projet de loi soumis à l'avis de la Cour ne tient pas compte de ce que la consommation de cannabis intervient essentiellement en communauté. Son impact sur le taux de criminalité risque dès lors d'être très limité, autant en matière de consommation qu'en ce qui concerne la mise en circulation de stupéfiants.

Certaines observations relatives aux dispositions de la loi sur la toxicomanie, les modalités pratiques de paiement des avertissements taxés et de recouvrement des amendes forfaitaires relevant de la compétence de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises ainsi que de l'AED peuvent cependant être faites:

Les notions/définitions de résidence habituelle et de communauté domestique du nouvel article 7-1 (2) risquent de poser des problèmes d'application pratiques et d'interprétation, de même la notion de visibilité à partir de la voie publique qui est une notion subjective.

La question se pose en effet de qui sera visé par l'avertissement taxé, respectivement poursuivi en cas d'infraction : laquelle des personnes de la communauté domestique sera inquiétée, s'agit-il de toutes les personnes majeures y déclarées ou soupçonnées d'y avoir leur résidence habituelle ?

Il n'est également pas clair s'il sera possible de consommer en privé en un seul lieu ?

Qu'en est-il des consommateurs de stupéfiants qui n'ont pas de résidence/domicile ?

Par ailleurs, la loi crée une inégalité vis-à-vis des personnes qui ont les moyens de régler l'avertissement taxé de 145 €, sinon l'amende forfaitaire de 300 € et les autres.

Au vu de l'agencement de l'article 7-2(3) alinéa 4 il y a lieu de préciser la référence à l'article 3 qui réglemente les saisies et fouilles corporelles.

Finalement, la question de la façon de laquelle on constate que la décision d'amende forfaitaire est non avenue (article 7-2(6) alinéa 5) reste ouverte.

Luxembourg, le 26 octobre 2022

*Le Président de la Cour Supérieure  
de Justice,*

Roger LINDEN

